



Arrêt

n° 113 541 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Peter J.P. LIPS, avocat, et Mme KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen de la République du Mali, vous seriez né et auriez vécu à Kidal, seriez d'origine ethnique sarakoli, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Mali le 15 septembre 2013 et seriez arrivé en Belgique le même jour. Muni d'un faux passeport malien, vous avez été intercepté par les services frontaliers à l'aéroport de Bruxelles-National et avez introduit une demande d'asile le 17 septembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez que le 24 avril 2012 à 4h00 du matin, les rebelles du MNLA (Mouvement National de Libération de l'Azawad) auraient pénétré dans Kidal et seraient entrés

dans toutes les maisons pour violer les femmes et enrôler de force les jeunes hommes. Vos parents auraient été tués mais vous seriez parvenu à fuir. Vous vous seriez ensuite caché dans une maison où beaucoup d'autres personnes se trouvaient déjà. Le soir, vers 20h00, vous auriez tous embarqué dans un camion qui se serait dirigé vers Bamako. A mi-parcours, le camion serait tombé dans un trou, des personnes seraient mortes, d'autres auraient été blessées. Vous vous seriez déboîté le coude et cassé le bras. Deux autres camions auraient remplacé le premier et vous seriez arrivé à Bamako le 28 avril 2012.

Ne pouvant plus travaillé en raison de votre accident, vous auriez dormi au marché et quémandé de la nourriture dans les rues.

Vous y auriez rencontré un certain M. S., de la même ethnie que vous. Vous lui auriez raconté votre vie et il aurait décidé de vous prendre en charge. Il vous aurait loué une chambre et vous aurait invité à manger dans sa boutique.

Cependant, voyant que votre bras ne guérissait pas, il vous aurait proposé de partir pour l'Europe. Il se serait alors procuré une carte d'identité au nom de M. F., puis un passeport et il aurait introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique. C'est ainsi que vous auriez pu quitter le Mali.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, l'analyse de vos déclarations en vue de s'assurer de leur conformité avec l'information objective constituera un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité.

Or, le CGRA observe que bien que vous donniez certaines informations sur la région de Kidal, vous avez fait montre d'imprécisions et d'incohérences fondamentales concernant cette même région, qui permettent au CGRA de penser que vous n'avez pas vécu à Kidal et partant, que vous n'avez pas vécu les faits de persécution que vous avez relatés.

Ainsi, à la question de savoir ce qu'est l'Adrar des Ifoghas, vous déclarez n'en avoir jamais entendu parler avant de rectifier que vous en avez entendu parler mais que vous n'avez jamais demandé (CGRA p. 3). Or, d'après les informations en possession du CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, farde information pays), l'Adrar des Ifoghas est un massif montagneux notoire situé dans la région de Kidal.

Interrogé sur les quartiers de Kidal, vous déclarez qu'ils seraient au nombre de neuf ou dix alors que selon les informations en possession du CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, farde information pays), il y en aurait seulement quatre. Quoi qu'il en soit, invité à en donner les noms, vous ne parvenez à n'en citer qu'un correctement.

Invité à dire s'il existe une particularité à voir à l'une des entrées de la ville, vous répondez un monument, un cavalier sur son cheval (CGRA p. 3). Or, il s'agit d'un rocher, d'après les informations en possession du CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, farde information pays). Sur ce rocher, le nom de Kidal est écrit en caractères latins et tifinagh.

Vous ignorez également le nom du chef traditionnel de Kidal et vous trompez quant au nom du maire de la ville (CGRA p. 3).

Convié à citer les villages autour de Kidal, vous déclarez Gao, Ambdalaye, Moussala, Tombouctou, Tessalit, Kona, Segou, Lakamane (CGRA p. 3). Or, selon les informations en possession du CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, farde information pays), Gao se situe à trois cent cinquante et un kilomètres de Kidal, Tessalit à quatre-cent deux, Tombouctou à neuf cent soixante-cinq et Segou à mille trois cent huit kilomètres.

Encore, votre récit des événements ne correspond pas à la chronologie objective des faits. Ainsi, tout d'abord vous ne pouvez dire que l'armée malienne, dans le courant de février 2012 a fouillé des maisons touarègues et a contraint le fils du chef traditionnel à quitter la ville (cf. informations en possession du CGRA et dont copie est jointe à votre dossier administratif, farde information pays).

Selon vous, le 24 avril 2012, à quatre heures du matin, le mouvement rebelle MNLA (Mouvement National de Libération de l'Azawad) est entré dans Kidal et l'armée s'en est enfuie (CGRA p. 8) sans que vous n'évoquiez de combats. Or, selon les informations en possession du CGRA (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, farde information pays), dès le 23 avril 2012, non seulement les rebelles du MNLA mais aussi et en plus grand nombre ceux d'Ansar Dine encerclent la ville mais l'attaque de cette dernière n'aura lieu que le 29 avril 2012. Ce jour-là, l'armée repousse l'assaut. Le lendemain, le 30 avril 2012, certains soldats se rallient à la cause touarègue tandis que d'autres fuient, laissant la ville aux mains des rebelles.

L'ensemble de ces éléments ne me permet pas de tenir pour établie votre origine de Kidal ni les persécutions que vous y auriez vécues.

En outre, le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif (cf. dossier administratif, farde informations pays), que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise

politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet Etat, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « *d e la loi, en particulier les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 juncto l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 juncto l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, violation de l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 juncto les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes* ».

2.3. Il conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision attaquée (voir infra).

2.4. En conclusion, il demande au Conseil « *d'entendre dire que la requête en recours de la décision contestée est recevable et bien fondée, par conséquent, de refaire la décision contestée de la partie défenderesse ; et de mettre à charge de la partie défenderesse les dépends de la procédure en recours* ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1. Dans la présente affaire, il apparaît à la lecture des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant.

En effet, la partie défenderesse estime, en raison de différents motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant ne provient pas, comme il le prétend, de la ville de Kidal, située dans le nord Mali et que, par voie de conséquence, les faits qu'il affirme y avoir vécus et qui fondent sa demande d'asile ne peuvent être considérés comme vraisemblables.

3.2. Le Conseil observe que plusieurs des motifs retenus par la partie défenderesse sont corroborés par le dossier administratif et sont pertinents. Ils mettent en effet en exergue la méconnaissance du requérant à propos de la ville de Kidal et de ses environs ainsi qu'à propos de la chronologie des faits qui se sont déroulés en avril 2012 lors de l'entrée dans la ville de Kidal du mouvement rebelle MNLA. Ils autorisent en conséquence valablement la partie défenderesse à conclure que l'intéressé ne provient pas de cette région troublée du Mali et ne peut, partant, y avoir connus les problèmes qu'il évoque.

3.3. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Il se limite, en substance, à tenter de trouver des explications aux différentes carences qui entachent sa connaissance de Kidal, ville où ses problèmes ont eu lieu, sans cependant parvenir à lever les diverses lacunes qui lui sont reprochées et affirme avoir répondu selon ses possibilités à toutes les questions qui lui sont posées.

3.4. Ainsi, le requérant se contente de répéter les propos qu'il a tenu lors de son audition concernant son ethnie, la quartier qu'il prétend avoir habité et le fait qu'il a fait l'école coranique. Il n'avance aucune explication sur le fait que ses déclarations quant au nombre de quartiers qui compose Kidal sont erronées, qu'il n'a pu citer correctement qu'un seul de ces quartiers, qu'il n'est parvenu à donner ni le nom du chef traditionnel ni celui du maire de la ville ou encore de mentionner les villages voisins de Kidal. Le requérant a en effet cité les noms de quatre villages qui sont éloignés de plus de trois cents kilomètres de Kidal, ce qui laisse entendre qu'il ne connaît pas les villages jouxtant directement Kidal. Le Conseil estime par conséquent que l'ensemble de ces lacunes amène valablement à penser que le requérant n'a pas résidé à Kidal et partant ne peut y avoir rencontré les problèmes invoqués. L'explication avancée concernant la méconnaissance du requérant de l'Adrar des Ifoghas convainc peu et reste par ailleurs insuffisante pour restaurer la crédibilité des propos du requérant, déforcée par les lacunes relevées supra.

3.5. Le requérant avance ensuite qu'il craint « *la violence indiscriminée de la guerre dans son pays* » qui a provoqué la mort de son père et de sa mère et l'a rendu handicapé. Il s'appuie sur le contenu du

rapport CEDOCA déposé par la partie défenderesse au dossier administratif pour affirmer que la région de Kidal et du nord du Mali reste dangereuse et que ses déclarations et ses craintes sont par conséquent consistantes avec des faits connus et vérifiables. Le Conseil rappelle toutefois que le requérant est resté en défaut d'établir qu'il provenait du nord du Mali en l'occurrence de Kidal comme il le prétend (voir point 3.4.) et qu'en outre, lorsqu'il est appelé à décrire l'entrée à Kidal du mouvement rebelle MNLA durant le mois avril 2012, il est dans l'incapacité de donner la chronologie exacte des événements intervenus ainsi qu'une description adéquate de ceux-ci et reste par ailleurs en défaut en termes de requête de tenter d'expliquer ces lacunes ou d'y pallier d'une quelconque manière.

3.6. Concernant l'absence de document d'identités, le requérant se contente d'affirmer en termes de requête qu'il a donné « *des raisons valables* » pour expliquer celle-ci et qu'il n'a pas caché sa vraie identité. Reste qu'il s'agit de pures affirmations de la part du requérant, qui, à l'instar de la partie défenderesse, ne parviennent pas à convaincre le Conseil en ce qu'elles ne sont nullement étayées par un quelconque commencement de preuve et/ou par un récit cohérent et plausible.

3.7. Le requérant avance enfin qu'il ne dispose pas de possibilité de fuite interne parce qu'il a perdu ses parents, qu'il ne connaît personne à Bamako ou ailleurs, que son handicap l'empêche de travailler et que sans réseau social, il est forcé de quémander. Le Conseil ne peut que constater que dès lors que le requérant reste en défaut, du fait de son récit défaillant, d'établir qu'il vient de Kidal et qu'il a été contraint de fuir cette région en raison des persécutions qu'il y subissait, la question de l'alternative d'installation interne ne se pose pas ; celle-ci présupposant en effet que la réalité des problèmes allégués soit établie. En outre, les difficultés économiques rencontrées en raison de son handicap, qu'il reste au demeurant en défaut de prouver notamment par le biais d'un certificat médical, ne peuvent être assimilées à des persécutions. Le Conseil ne peut par conséquent pas y avoir égard.

3.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

4.1. Dans l'exposé des moyens, la partie requérante fait référence à l'article 48/4 en invoquant semble-t-il les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité et la crainte alléguée de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant plus spécifiquement des difficultés économiques liées à son handicap, le Conseil tient à souligner que l'intéressé demeure en défaut de démontrer concrètement et de manière circonstanciée que cette situation est de nature à lui faire encourir des atteintes graves telles que celles définies à l'article 48/4 précité.

4.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et dit craindre « *la violence indiscriminée de la guerre dans son pays* ». Elle ajoute, qu'au vu des conclusions du rapport du CEDOCA versé au dossier administratif relatif à la situation sécuritaire actuelle au Mali, la région de Kidal et du nord du Mali en général reste « *dangereuse et non sûr, pleine de tensions, complexe et volatiles* ».

Le Conseil ne peut que constater le peu de pertinence de cette argumentation dès lors qu'il se déduit des considérations qui précèdent que l'intéressé, contrairement à ce qu'il soutient, n'est pas originaire du nord Mali. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en effet défaut. La persistance d'une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine du requérant, telle qu'elle ressort des documents avancés par les parties, ne peut en conséquence suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f. juge au contentieux,

Mme A. GARROT ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM